

BGE 36 II 223

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_223

FR: ATF 36 II 223

IT: DTF 36 II 223

Volltext

2'22 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. ben
gegebenen 3nbaiien ~öd)ft \l.1a~rfcf)einlid) baburd) berunglückt, bafl fie beim
?ffiegne)men einer aum :trocfnen auf bem &Iaßbad)e aui3gebreiteten ~afd)tifd)borlage
baß &Ietd)ge\l.1id)t l,lerloren l)abe unb burd) baß beim :Drucf tl)rer ,5Jänbe eiubred)enbe
&laßbad) fo:pf= über in baß mefti6ü{ l)htuntergefaUen fei. :Dai3 ber~ängni3boUe
&laßbad) ~abe für bie ,5JotelcmgefteUten, \l.1eld)e auf ber mß:p~art .. terraife bienftld)e
üb[fegeu~eiten dU berrid)ten l)atten, eine ftän ... bige &efa~r gebUbet. @inerfetti3 fet bet
feiner geringen @r~e6ung über ben mß:p~altboben bai3 :Darauf)infaUen etner baueben
fte~en .. beu q5erfon leid)t möglid) geroefen. mnberfeitß aber l)abe ber nur 3 mm bicke
@ {ai36erag mit ben groaen freHiegenben U:elbern bie furt einei3 WCenfd)en nid)t dU
tragen bcrmod)t, wäl)renb bocf) bte Unburd)fid)tigfett be~ &Iafeß unb feine ill:l)nld)feit
mit tragfctem ~obenglaß ben @iubruct ber (5icf)erl)ett unb U:eftigkeit gemad)t l)abe. ~ei
bel' mermenbung bon ford)' bünnem @Iafe l)ätten bit' eß tra .. geubeu @ifenftäbe näl)er
aufammengerächt, ober eß l)ätte etne (5t., d)erung beß @(afeß burd) ein :Dral)tgitter, ober
eine Umfrtebung. beß :Dad)eß überl)au:pt, angebract)t werben foUen. SDer @tmuanb ber
~ef(agten, bafl ben mngefteUten außbricflid) berboten gemefen fci, baß @ {aßbacl) mit
@egenftänben au belegen, jei unbel)eiflid), l)Uei(baß fraglid)e merbot bon ben
mngefteUten faWfcl), gerabe aud) am UnfaUi3tage, ol)ne ~iberf:prud) bei3
muffid)ti3organß bel' ~enagten übertreten l)U orben fet. :Diefe mUi3fül)rungen ftnb tn
tatfäd)lic)er ,5Jinfid)t nct)l)t 3U k anftanben, ba fie in aUen :teilen auf ber bem
~unbei3gerid)t ent., 30genen ~ürbigung aftengemäaer ~elueii3ergebniße (l)eugenauß=
fagen unb mugenfd)eini3feftfteUungen) beru)en. 3n recl)tHd)er me= atel)ung aber tft
barau~ unliebenftcl) 3u fd)lieflen, bafl bie iSenagten i)re bertragi3gemäae
U:ürforge:pflid)t in wefentlid)em WCaue l)JerleJ.?t l)aben unb bal)er für bie
(5cl)abeni3foIgen bei3 babur~ l)Jerfcl)u[beten :tobei3 ber merunglückten
grunbfäJ.?lid)l)aftliar finb. :Der i,)orinfan~= lid)e @ntfcl)äbigu)l 19ß3uf:prud) felbft aber
braud;t, \l.1eH bem ~etrage nad) unangefod)ten, ntd)t nad)ge:priift 3u werben. 5. - :Da
fcl)on bie borftel)enbe @rwägung aur ~eftätigung be~ angeford)tenen @ntfd)eibe~ fü)l)rt,
fann bal)ingefteUt bleiben, ob bie .relage, mit bem fantonalen mid)ter, aud) auf @runb be~
md. 50 Dm gutaul}e)l3en \l.1äre, unb ebenfo, 01) ferner aud) bie morai3 .. B. Berufungs-
u. Kassationsinstanz : 2. Allgemeines Objigationenrecht. N° 38. 22'3 fctungen be~ i,)om
übergerid)t banehen nod) beige&ogenen mrt. 67 üm borliegenb autreffen wü)ren; - edannt:
SDie ~erufung ber ~eflagten \l.1irb abge)l. liefern unb bamit ba~ Urteil be~ l)U3ernifd)en
übergertC9t~ l.lom 14. ,3anuar 1910 in aUen :teilen beftätigt. 38. Arret du 10 juin 1910
dans la cause Giesler dem. et rec. pri)w.; contre Moulins da Secheron, S. A., def. el rec. p.
'I}. d. j. Art. 346 CO: Resiliation prematuree du contrat de louage de services pour de justes
motifs de la part du maUre. (In- subordination d,u directeur d'une soeiete, qui, apres avoir
donne son conge regulier, refuse de reeevoir dans ses bureaux son sucesseur nomme par le

Conseil d'administration pour le directeur mis au cours de ses fonctions, avant le départ du directeur démissionnaire). Droits du directeur, congédié à juste titre, des dommages-intérêts - en sus de son traitement fixe et des tantièmes accablés à lui revenant, suivant l'usage, au moment de son départ? - Dommages-intérêts dus, en principe, à la société congédiant son directeur pour de justes motifs. - Droit de la Société de retenir les actions déposées par le directeur pour garantir l'exécution de son emploi: Le droit de rétention n'existe que pendant le temps nécessaire à la société pour contrôler, après le départ du directeur, la gestion de celui-ci. - Demande de restitution de tantièmes par votre lettre d'hier dont le contenu tellement inconscient ~ ne peut être pris au sérieux. Je me bornerai donc à vous ~ confirmer mes lignes du 21 courant auxquelles je n'ai rien } à changer. ~ Le 3 janvier 1910, le Conseil informe Giesler qu'ensuite de son refus de recevoir M. Bastian dans ses bureaux, il lui retire son mandat de directeur, ainsi que la signature, et que ses fonctions prennent fin dès ce jour. Cette lettre fut remise le 3 janvier lors d'une visite que fit à Giesler le Conseil accompagné d'un huissier qui constata le refus de Giesler de recevoir M. Bastian. Il fut procédé en même temps à une visite de caisse, dont l'exactitude fut constatée. 128 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Giesler se refusa à aider à dresser l'inventaire des marchandises. Le lendemain, en présence d'un huissier également, les archives furent inventoriées, mais Giesler ne voulut pas assister jusqu'au bout à l'opération. B. - C'est à la suite de ces faits que Giesler a immédiatement assigné la S. A. des Moulins de Secheron devant le tribunal des prud'hommes de Genève, groupe X, en paiement avec intérêts et dépens : 10 de la somme de 5000 francs à titre d'indemnité pour le préjudice à lui causé par les agissements du Conseil d'administration ; 20 de 3000 francs pour renvoi abrupt, soit salaire au 30 juin plus 30 en restitution des dix actions de la Société déposées en garantie; 40 en délivrance d'un certificat constatant que le demandeur est parti libre de tout engagement, sous réserve du tantième de bénéfices du 1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910. Il ressort implicitement de la procédure que la défenderesse a conclu à libération des fins de la demande et reconventionnellement au paiement par le demandeur: 10 de la somme de 883 fr. 60 qui aurait été indûment perçue comme tantièmes par Giesler; 2° de la somme de 10000 francs à titre de dommages-intérêts. C. - Le Tribunal des prud'hommes, par jugement du 21 janvier 1910, a admis le droit du demandeur à recevoir son traitement jusqu'au 30 juin 1910, mais a repoussé sa demande en dommages-intérêts, de même que les conclusions reconventionnelles de la défenderesse. D. - Sur appel de la Société des Moulins de Secheron, la Chambre d'appel des prud'hommes, groupe X, par arrêt du 24 février 1910, a réformé le prononcé de la première instance et, statuant à nouveau, a condamné la défenderesse à payer au demandeur 10 la somme de 500 francs pour salaire du mois de janvier 1910; B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 38. 229 20 le 5 % calculé sur les 7/10 du bénéfice résultant de l'exercice. 1909-10, ainsi qu'il sera établi par les comptes de la Société annexés au 30 juin 1910 et ceci sitôt après l'approbation des comptes par l'assemblée générale 30 à restituer de suite à sieur Giesler les dix actions de la Société déposées par lui; 4° à lui délivrer un certificat constatant son départ libre de tout engagement, sauf en ce qui concerne la clause de concurrence prévue à l'art. 5 de son contrat dont il sera libéré le 31 janvier 1911. La Chambre d'appel a déboute les parties de toutes les autres conclusions qui paraissent avoir été les mêmes que celles formulées devant la première instance. E. - C'est contre ce prononcé, communiqué aux parties le 2 mars 1910, que le demandeur a, en temps utile, recouru en réformation au Tribunal fédéral en concluant à la condamnation de la défenderesse à lui payer: « 10 Avec intérêts

La somme de 3000 francs tant a titre » d'appointements au 30 juin 1910 qu'a titre de dommages- » interets; » 2 0 le 5 .% du Mnefice de l'exercice 1909-1910 tel qu'il » sera etabh par les comptes de l'intimee au 30 juin 1910. ~ a la confirmation, pour le surplus, de l'arrflt defere. ~ , La defenderesse a declare recourir par voie de jonction en formuJant les conclusions suivantes: « 1 0 Condamner Giesler a lui payer la somme de 10000 ~ francs a titre de dommages-interets » 2 0 dire que les dix actions deposees par Giesler comme » garantie de sa gestion ne lui seront restituees qu'apres » l'assemblee generale ordinaire de la Societe anonyme des ~ MouUns de Secherou dans laquelle seront approuves les » comptes de l'exercice 1909-1910' » 3 0 condamner Giesler a remb~urser a la Societe ano- ~ nyme des Moulins de Secheron la somme de 853 fr. 15 ~ pour tantiemes trop perQus par lui sur l'exercice 1907- » 1908; » 4 0 debouter Giesler de toutes contraires conclusions' , 2;:l() A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. » 5° dire que dans le cas ou, contre toute attente, la > Societe anonyme des Moulins de Secheron serait condam- » nee a payer a Giesler une indemnite pour son traitement » en janvier ou pour les mois suivants, cette somme se » compensera ipso facto avec toute8 celles qui pourront etre » attribuees a titre de dommages-interets a la Societe ano- » nyme des MouUns de Secheron aux depens de Giesler; » 6° confirmer pour le surplus l'arret defere. » Statuant sur ces taits et considerant en droit : 1. - La question qui est a la base de tout le debat, c' est celle de savoir si la SociMe defenderesse etait en droit, ainsi qu'elle l'a fait, de resilier le contrat avec le deman- deur avant le terme fixe, soit avant le 30 juin 1910, date pour laquelle le demandeur avait donne sa demission. Le contrat qui liait les parties etait precis, et la SocieM ne pouvait y mettre fin prematurement, sans juste motif, sous peine d'etre tenne ades dommages-interets (art. 346 CO). Il y a donc lieu d'examiner si la defenderesse avait de justes motifs de renvoi. L'instance cantonale a resolu cette question affirmative- ment. Le demandeur, en se refusant ä. recevoir dans ses bu- reaux, comme employe, le sieur Bastian, son successeur designe par le Conseil d'administration de la Societe, a con- trevenu a l'art. 1 er de son contrat. A l' egard de cette opi- nion, il convient d'observer ce qui suit: De la correspondance echangee entre le demandeur et le Conseil d'administra- tio. il ressort que, depuis la lettre du 16 septembre 1909 adreesee au directeur (lettre citee dans la partie fait du present arret), une certaine tension existait entre le directeur et le Conseil. Cette tension aHa en s'accroissant jusqu'a la fin de l'annee et provo qua la de- mission donnee par le demandeur dans sa lettre du 16 oc- tobre, lettre qui etait con\ (ue en termes discourtois et presque injurieux a l'egard du president du Conseil d'administra- tion. Les pieces versees au dossier ne permettent pas de dire si et dans quelle mesure le Conseil etait fonde ä se plaindre B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 2. Allgemeines Obligationenrecht. N. 38. 231 de la gestion du directeur ou si le directeur etait en droit de repousser comme injustifies les reproches du Conseil. Il n'en demeure pas moins certain que la situation n'etait pas de nature a favoriser les interets de la Societe, et il est comprehensible que le Conseil ait songe a assurer le rem- placement du directeur qui devait partir a la fin de juin 1910 et qui, dans sa correspondance, usait. d'un langage aussi peu compatible avec sa position de subordonne. A la fin de novembre 1909, le Conseil engagea un sieur Bastian comme employe et il demanda au demandeur d'initier cet employe aux fonctions de directeur ä. partir du 1 er janvier 1910. M. Bastian ne devait nullement remplacer le demandeur des cette date; il devait seulement etre mis au courant de son emploi futur, et, pendant cette periode preparatoire, il devait occuper la position d'un employe aux appointements fixes de 300 fr. par mois. C'est cette demande du Conseil qui provo qua les recrimi- nations du demandeur (voir la correspondance citee dans la partie fait du present arret, notamment la lettre du 21

de- cembre) et meme son refus non deguise de continuer a executer les obligations de son emploi. La mise en demeure que le Conseil adressa alors au demandeur le 29 decembre 1909 est formelle, mais parfaitement correcte. La reponse du demandeur, au contraire, sort des limites de ce qu'un directeur peut se permettre vis-a-vis du Conseil qui est son chef. Redigee en termes presque insolents, cette lettre du 30 janvier eut pour consequence la visite qu'une delegation au Conseil, accompagnee d'un huissier, fit au demandeur, le 3 janvier 1910, pour lui notifier le retrait, par la Societe, de son mandat de directeur. Il ressort des circonstances reitees ci-dessus que la resiliation du contrat du demandeur etait devenue inevitable et cela par le fait et la faute du demandeur. Son attitude incorporee, son insubordination legitimaient son renvoi anticipé. Le Conseil n'est pas sorti de ses competences en nommant un employe qui devait etre mis au courant des affaires de la Societe pendant le semestre durant lequel le 232 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. demandeur avait encore a fonctionner comme directeur. Sans doute l'arrivee de ce successeur futur n'avait rien d'agreable pour le directeur en titre, mais cette circonstance ne suffit pas a justifier le refus du demandeur de recevoir dans ses bureaux un employe nommé par le Conseil pour lui etre subordonné en attendant de le remplacer apres son depart. Le demandeur n'a meme pas attendu que l'ancien employe eut commence son service pour se rendre compte si oui ou non il empieterait sur les attributions du directeur. C'est avant la date fixee par l'entree de l'employe que le demandeur a signifie au Conseil son refus peremptoire d'accéder au desir de ce Conseil. Un refus manifeste dans de telles conditions constitue le juste motif de resiliation prévu a l'art. 346 CO (cf. § 72 chif. 2 in fine C. com. all.; RO 28 II, p. 300, cons. 2). Quant aux pretentions émises par le demandeur dans sa lettre du 21 decembre 1909, au sujet du reglement immediat de ses affaires, elles etaient prematurees, et le Conseil n'etait point tenu de s'y conformer. Il resulte de ce qui precede que la Societe a renvoye a bon droit son directeur au commencement de janvier 1910 et qu'elle ne lui doit pas de remuneration au dela de ce mois tant en ce qui concerne le traitement fixe que relativement aux tantiemes des benefices auxquels le demandeur a droit en proportion de la duree de ses services. L'instance cantonale a donc en raison d'allouer au demandeur, conformement a l'usage, les 500 francs d'appointement fixe pour le mois de janvier 1910 deja commence au moment du depart du directeur et d'arreter le tantieme aux 7/12 de la part de l'exercice 1909-1910, le montant de ce tantieme ne pouvant etre fixe et par suite n'etant payable qu'apres approbation des comptes par l'assemblee generale de la Societe. 2. - Le demandeur a conclu au paiement par la defendresse de la somme de 3000 francs tant a titre de salaire que de dommages-interets. La question du salaire est resolue dans le considerant ci-dessus. Quant a celle de savoir si le demandeur a droit a des dommages-interets, les motifs B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 2. Allgemeines Obligationenrecht. N° 38. 233 retenus plus haut pour refuser au demandeur toute remuneration au-dela du mois de janvier 1910 excluent l'allocation de dommages-interets. La resiliation avant terme du contrat est due a l'attitude injustifiee du demandeur, et la Societe n'a aucune faute ni contractuelle ni extra-contractuelle a se reprocher envers lui. 3. - La Societe, de son cote, pretend aussi avoir droit a des dommages-interets pour le prejudice que la mauvaise gestion et le brusque depart de son directeur, ainsi que la publicite donnee au present conflit lui aurait cause. Devant le Tribunal federal la defendresse a encore invoque le fait que le demandeur aurait detruit des pieces de comptabilite, ce qui peut lui causer un dommage en cas de contestation avec des tiers. L'instance cantonale a ecarte la demande de la Societe pour le motif que c'etait elle qui avait congedie son directeur. Ce motif n'est pas determinant, car le conge

donne pour un juste motif imputable à l'employé ne prive point le maître de ses droits éventuels des dommages-intérêts. La prétention de la défenderesse n'en doit pas moins être rejetée pour le motif que la preuve du préjudice causé à la Société par le départ du demandeur n'a pas été rapportée, et que les pièces du dossier n'établissent pas non plus à la charge du demandeur des actes de nature à engager sa responsabilité.

4. - Outre le paiement du salaire et de dommages-intérêts, le demandeur a conclu à la restitution par la Société défenderesse des dix actions qu'il a déposées en garantie de l'exécution de ses engagements. L'instance cantonale a accueilli ce chef de conclusions. C'est ce qu'elle a prononcé que la défenderesse attaque dans son recours par voie de jonction, en concluant à ce qu'elle soit autorisée à garder les dites actions jusqu'à l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice 1909-1910. Cette prétention de la défenderesse ne saurait être admise. Si la Société était fondée, avant de restituer les dix actions, à procéder au contrôle de la gestion de son ancien directeur, gestion que le dépôt des actions avait précisément pour but de garantir, son droit de rétention ne s'étend point au-delà du temps nécessaire à ce contrôle. La Société a du reste exercé son droit de contrôle, ce qui lui a permis de faire certaines réclamations qu'elle oppose au demandeur dans le présent procès. Quant aux relations qui existent entre le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ou les vérificateurs des comptes, elles ne concernent pas le demandeur, qui n'avait de compte à rendre qu'au Conseil. La décision de l'instance cantonale doit donc être maintenue sur ce point.

5. - Enfin il y a lieu d'examiner la demande de la Société en restitution du montant des tantièmes que son ancien directeur aurait indûment perçus. L'instance cantonale a débouté la défenderesse de sa conclusion reconventionnelle. Elle a considéré que la réclamation de la Société était mal fondée et qu'au surplus « d'après les » pièces produites, il paraît évident que le Conseil d'administration a accepté la manière de voir de sieur Giesler ... » et que les comptes et les bords ont été approuvés par le commissaire vérificateur et les assemblées d'actifs. » Dans son recours par voie de jonction, la Société défenderesse a repris ses conclusions en restitution, mais elle ne réclame plus que 853 fr. 15 « pour tantièmes trop perçus sur l'exercice 1907-1908. » Cette réclamation de la Société se caractérise comme la répétition d'une somme payée sans cause, et c'est à la Société qu'il appartient de prouver qu'elle a payé à titre de salaire une somme qu'elle ne devait pas (art. 71 et 72 CO). Or cette preuve n'a pas été rapportée. Suivant la Société, la différence de 853 fr. 15 proviendrait de ce que le demandeur aurait calculé le bénéfice lui revenant sur l'exercice 1907-1908 non seulement sur le bénéfice comptable, mais sur un bénéfice résultant d'un procès engagé à Lyon. Ce bénéfice n'aurait pas existé réellement au 30 juin 1908 et ne serait devenu liquide qu'au cours de l'exercice de 1909.

II B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 2. Allgemeines Obligationenrecht. No 38. 235 semble bien que tel a été le cas. Cependant le demandeur rappelle que le mode de procéder critique aujourd'hui a figure dans la comptabilité et que celle-ci a été approuvée par les organes compétents de la Société. Dans ces conditions, on doit admettre comme peu vraisemblable que le calcul qui a été fait de la part de bénéfices revenant au demandeur ait pu échapper à la connaissance de l'administration de la Société et avoir été introduit dans les comptes à son insu, par erreur ou par dol. La Société reconnaît, en effet que le Président du Conseil d'administration, examinant les livres du demandeur en juillet 1908, autorisa le maintien provisoire de l'écriture concernant le bénéfice escompté du procès de Lyon. Si le fait est exact, le Président aurait dû exiger la rectification de l'écriture avant octobre 1909, époque où le conflit a éclaté. Cette circonstance vient encore corroborer l'opinion que le paiement dont

la restitution est de- mandee aujourd'hui a ete fait volontairement et en connais- sance de cause. Par ces motifs, Le Tribunal federal¹ prononce: Les recours, tant principal que par voie de jonction, sont ecartes et l'arret de la Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes de Geneve, Groupe X, est maintenu en son entier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.